



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2018-029

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-23-001 - Arrêté portant le bassin versant du Cher dans le département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (5 pages)	Page 3
23-2018-08-23-003 - Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages)	Page 9
23-2018-08-23-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie REY, adjointe administrative principale de 2ème classe, en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret (2 pages)	Page 12
23-2018-08-23-002 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du lundi 10 septembre 2018 à 14 heures 30 (1 page)	Page 15

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-23-001

Arrêté portant le bassin versant du Cher dans le département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**Arrêté n° portant le bassin versant du Cher dans le département de la Creuse en zone de crise renforcée
et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des
cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n°23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrogéologique et hydrologique observée début août, et notamment la baisse générale et rapide des débits des cours d'eau dans le bassin versant du Cher, caractérisée par le franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée définis par l'arrêté n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

CONSIDERANT la nécessité de privilégier les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Institution d'une zone de crise renforcée et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau, sur le bassin versant du Cher dans le département de la Creuse.

Objet

Une zone de crise renforcée, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée sur le bassin versant du Cher dans le département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone de crise renforcée et les mesures définies couvrent l'ensemble des communes du bassin versant du Cher situées dans le département de la CREUSE listées en annexe 1.

La zone de crise renforcée définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 août 2018. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits observés continuent à diminuer.

Article 2 : Mesures prescrites

2-1 : Informations périodiques sur les prélèvements d'eau

Dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de prélèvement (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, ainsi que, s'il le connaît, un état de la ressource qu'il exploite.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent également la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que, pour les usages hors alimentation en eau potable, l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la Direction Départementale des Territoires, bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins et de la ressource, actualisés, est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

2-2 : Informations périodiques sur les rejets en rivière

Dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de rejet ou de déversement en rivière fait connaître à la Direction Départementale des Territoires – bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature réels actuels de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

2-3 : Mesures de préservation qualitative et quantitative des eaux

Sont interdits en tout temps :

2-3-1 : l'arrosage des pelouses publiques et privées, jardins publics, terrains de sport, espaces verts, jardins d'agrément, jardins potagers, balconnières, jardinières de fleurs et bandes fleuries ;

2-3-2 : le nettoyage à l'eau des voiries publiques et des trottoirs, terrasses ..., hors impératifs sanitaires ;

2-3-3 : la vidange des piscines privées, le remplissage des piscines privées existantes et des bassins d'agrément, sauf renouvellement d'eau partiel imposé par l'ARS sur des impératifs sanitaires dans les piscines collectives ;

2-3-4 : le lavage des véhicules hors stations de lavage spécialisées et sauf nécessité sanitaire ou technique ;

Les mesures restrictives énumérées ci-dessus aux alinéas 2-3-1 à 2-3-4 concernent les prélèvements effectués à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des plans d'eau, des puits et des sources privées.

2-3-5 : il est interdit de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, hors usages prioritaires type défense incendie et hors abreuvement du bétail

Sont considérés comme prélevant dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, tout ouvrage ou installation situé dans une zone saturée en eau : sols à nappes permanentes, temporaires, sols alluviaux et colluviaux, traversés par un cours d'eau et prélevant à moins de 15 mètres de profondeur.

2-3-6 : il est interdit à tous les propriétaires ou utilisateurs d'ouvrages de régulation ou de stockage situés sur les cours d'eau, ou en dérivation de ceux-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans leurs biefs et de

provoquer des variations de débit à l'aval. Sont notamment interdits les éclusages, vannages, manœuvres de clapets et déversoirs mobiles, manœuvres sur les biefs des moulins et vidanges d'étangs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF.

2-3-7 : Les prises d'eau servant à alimenter les plans d'eau positionnés en dérivation de cours d'eau doivent être maintenues fermées, afin d'assurer le maintien d'un débit biologique minimum dans le cours d'eau concerné.

2-3-8 : Les plans d'eau créés par barrage de cours d'eau doivent restituer strictement en aval la totalité du débit entrant en amont.

2-3-9 : Il est interdit d'augmenter ou même de maintenir par stockage le niveau actuel des plans d'eau.

Les mesures prévues aux alinéas 2-3-6 à 2-3-9 ne s'appliquent pas en cas de crue du cours d'eau concerné.

2-3-10 : Est interdite la pratique du désherbage chimique dans toutes les agglomérations et sur l'ensemble du réseau de voirie, notamment sur le domaine public et privé des Communes, du Département et de l'Etat.

2-3-11 : Est interdite la pratique du désherbage chimique à moins de quinze (15) mètres de la berge des cours d'eau et des écoulements permanents.

2-3-12 : Les exploitants des unités de traitement des eaux usées et de toute installation à l'origine d'un rejet polluant dans le milieu naturel sont tenus d'optimiser leurs rejets, suivant possibilités dont l'administration est tenue informée. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

2-3-13 : La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure validée par la cellule de crise préfectorale sont possibles pour assurer les usages prioritaires.

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont, soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc a fortiori dans le contexte de sécheresse actuel. Il est notamment interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau, afin de faciliter le prélèvement direct de l'eau dans les cours d'eau.

Le prélèvement d'eau pour l'abreuvement immédiat du bétail demeure autorisé. Il est toutefois instamment demandé aux éleveurs d'éviter la pratique de l'abreuvement direct du bétail dans le lit des cours d'eau, compte tenu de l'extrême sensibilité de ceux-ci à toute augmentation de la charge en matières en suspension des eaux.

Article 3 : Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peut être obtenue que suite au dépôt d'une demande individuelle de dérogation et à son acceptation par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Sanctions

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de l'antenne locale de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 23 août 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Annexe 1 : Liste des communes du département de la Creuse sur lesquelles s'appliquent le présent arrêté

ARFEUILLE-CHATAIN	NOUHANT
AUGE	PARSAC
AUZANCES	PEYRAT-LA-NONIERE
BASVILLE	PIERREFITTE
BELLEGARDE-EN-MARCHE	PUY-MALSIGNAT
BORD-SAINT-GEORGES	RETERRE
BOSROGER	ROUGNAT
BROUSSE	SANNAT
BUDELIERE	SERMUR
BUSSIERE-NOUVELLE	LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE
LA CELLE-SOUS-GOUZON	SOUMANS
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	SAINT-ALPINIEN
CHAMBONCHARD	SAINT-AMAND
CHAMPAGNAT	SAINT-AVIT-DE-TARDES
CHARD	SAINT-BARD
CHARRON	SAINT-CHABRAIS
CHATELARD	SAINT-DIZIER-LA-TOUR
LE CHAUCHET	SAINT-DOMET
LA CHAUSSADE	SAINT-JULIEN-LA-GENETE
CHENERAILLES	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
LE COMPAS	SAINT-LOUP
CRESSAT	SAINT-MAIXANT
CROCQ	SAINT-MARIEN
DOMEYROT	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ
DONTREIX	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
EVAUX-LES-BAINS	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ
FONTANIERES	SAINT-PARDOUX-D'ARNET
GOUZON	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
ISSOUDUN-LETRIEIX	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS
LAVAUFRANCHE	SAINT-PIERRE-LE-BOST
LEPAUD	SAINT-PRIEST
LIoux-LES-MONGES	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE
LUPERSAT	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX
LUSSAT	TARDES
MAINSAT	TOULX-SAINTE-CROIX
LES MARS	TROIS-FONDS
MAUTES	VERNEIGES
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	VIERSAT
MERINCHAL	LA VILLENEUVE
NEOUX	LA VILLETTELLE

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-23-003

Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral
n°23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 portant l'ensemble
du département de la Creuse en zone de crise et établissant
des mesures provisoires de préservation des débits et de la
qualité de l'eau des cours d'eau du département de la
Creuse.

Arrêté n°
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 portant l'ensemble du
département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des
débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 17 août 2018, complétée le 21 août 2018, de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 susvisé déposée par Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 susvisé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau sur trois jours pour l'arrosage du terrain de motocross n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage du terrain de motocross entraînerait des risques pour la sécurité des participants au Motocross Vintage International qui se tiendra les 25 et 26 août 2018 à AHUN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

L'Amicale Motocycliste Creusoise dont le siège est situé à Laschamps 23150 AHUN est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-09-001 du 09 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage du circuit de motocross de Laschamps sur la commune d'AHUN pour un volume de 10 m³ par jour provenant de la rivière la Creuse.

L'approvisionnement en eau ne devra pas conduire à l'assèchement complet du cours d'eau. Il est également interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiel, de creuser le lit ou de détourner tout ou partie du débit du cours d'eau afin de faciliter le prélèvement direct dans le cours d'eau.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est strictement limitée aux 24, 25 et 26 août 2018.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-23-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie REY, adjointe administrative principale de 2ème classe, en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret

Arrêté n°
portant délégation de signature à Mme Nathalie REY,
adjointe administrative principale de 2ème classe ,
en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Laurent BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie REY, adjointe administrative principale de 2ème classe en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret,

Considérant que Mme Magali DEBATTE a été installée dans ses fonctions de Préfète de la Creuse le 4 juin 2018,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Nathalie REY**, en sa qualité de syndic de la cité administrative de Guéret, pour :

- signer les bons de commande,
 - certifier le service fait,
 - arrêter les factures,
 - signer les lettres de transmission courante ;
- relevant de la gestion commune de la cité (BOP 907 et 723).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie REY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Laurence CHAINTRON**, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence CHAINTRON**, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par **M. José JOURDAN**, Chef du Pôle « Pilotage Budgétaire, Patrimoine et Moyens Interministériels ».

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 août 2018

**La Préfète,
Pour la Préfète absente,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-23-002

Ordre du jour de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du
lundi 10 septembre 2018 à 14 heures 30

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
(CDAC) DE LA CREUSE**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION
DU LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018, A 14 HEURES 30**

Examen de la demande présentée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « LSD », dont le siège social est sis avenue Jean Jaurès - 23300 - LA SOUTERRAINE - en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de l'extension, à hauteur de 1 503 m², de la surface de vente du centre E. LECLERC sis avenue Jean Jaurès, à La Souterraine.

Le dossier a été enregistré au secrétariat de la CDAC sous le n° 18-002.

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL